

## Arrêt

n° 189 051 du 28 juin 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 14 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 185 385 du 13 avril 2017 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *locum tenens* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Exposé des faits

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 5 février 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 25 juillet 2011.

1.3. Par courrier daté du 30 juin 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 juillet 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la requérante. Le lendemain, la partie défenderesse l'a autorisée au séjour temporaire pour une durée d'un an. La requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers d'un an, lequel a été prorogé par la partie défenderesse le 25 juin 2012.

1.4. Par télécopies des 4, 9, 12 et 16 septembre 2013, la requérante a déposé de nouveaux documents médicaux afin d'obtenir la prolongation de son titre de séjour.

Le 20 septembre 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a convoqué la requérante afin de l'examiner le 3 octobre 2013. Le 13 novembre 2013, ce médecin a rendu un avis quant à son état de santé.

1.5. En date du 12 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de prorogation d'une autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 10 janvier 2014. Le recours en suspension et annulation introduit le 10 février 2014 contre ces deux décisions a été rejeté par l'arrêt n° 185 383, prononcé le 13 avril 2017 par le Conseil de céans.

1.6. Par courrier recommandé du 26 mars 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par télécopies des 2 et 18 juin 2014, ainsi qu'en date du 5 août 2014.

Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 19 juin 2014. A la même date, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la partie défenderesse a décidé de retirer ces trois décisions.

Le 6 octobre 2014, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la requérante.

1.7. En date du 14 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 30 octobre 2014. Le recours en suspension et annulation introduit le 1<sup>er</sup> décembre 2014 contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 185 384 du 13 avril 2017 du Conseil.

1.8. Le 14 octobre 2014, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la requérante une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiée le 30 octobre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car : l'obligation de retour n'a pas été remplie : toutes ses demandes de régularisation ont été rejetées. L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.01.2014. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside toujours illégalement sur le territoire. ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Les parties ont été entendues à l'audience sur la question du maintien ou de la perte de l'intérêt au recours de la partie requérante en raison de l'écoulement du temps depuis la notification le 30 octobre 2014 de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans, et de la persistance ou non des effets de ladite décision actuellement.

2.2. La partie requérante a reconnu ne plus avoir d'intérêt au présent recours, l'interdiction d'entrée étant arrivée à échéance.

La partie défenderesse a, quant à elle, fait valoir que le recours est devenu sans objet.

2.3. Le Conseil relève que l'article 2.6) de la Directive 2008/115/CE définit l'*« interdiction d'entrée »* comme étant : « une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour » ; l'article 74/11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l']interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.

*L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4.*

Pour autant que de besoin, le Conseil précise que l'interdiction d'entrée a sorti ses effets à partir de son entrée en vigueur, soit le jour de sa notification, que les termes de la loi sont clairs à cet égard et qu'il convient de distinguer la notion d'entrée en vigueur d'un acte et son exécution par son destinataire. Au demeurant, les effets d'une interdiction d'entrée ne se limitent pas à une interdiction de séjournier physiquement sur le territoire, dès lors qu'une interdiction d'entrée fait également en principe, sous la réserve visée à l'article 74/11, § 3, alinéa 2, précité, obstacle à l'obtention d'une autorisation de séjour tant qu'elle est en vigueur. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi le texte, au demeurant clair, de la disposition légale en cause devrait être soumis à une autre lecture.

Le Conseil estime en conséquence que l'interdiction d'entrée est échue ; celle-ci ne lui faisant plus grief, la partie requérante n'a plus intérêt à la contester.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante, et non de partager les dépens comme cela a été requis par la partie requérante à l'audience, la perte d'intérêt au recours n'étant nullement due au fait de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

E. MAERTENS